

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le vingt neuf Mai

Devant Nous, Madame Anne MENARD, Première vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, à l'audience
du 29 Mai 2018

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur **Cyrille NOBLET**
3 bis rue Victor Hugo
78210 SAINT CYR L'ÉCOLE
actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître PIETROIS-
CHABASSIER Pauline, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement avisé, absent non représenté

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 18/00793
N° de Minute : 18/703

M. le Directeur du PREFET DES
YVELINES

c/

Cyrille NOBLET

NOTIFICATION par télécopie
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 29 Mai 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre réception à :
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

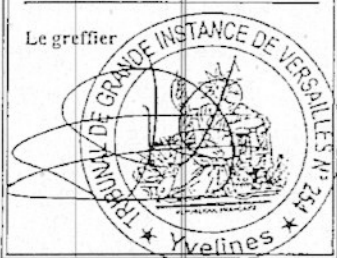
LE : 29 Mai 2018

NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- au Préfet des Yvelines

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 29 Mai 2018

Le greffier



Monsieur **Cyrille NOBLE**, né le 28 Mai 1971 à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), demeurant 3 bis rue Victor Hugo - 78210 SAINT CYR L'ÉCOLE, fait l'objet, depuis le 18 mai 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de réintégration en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 24 mai 2018, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, Monsieur **Cyrille NOBLE** était présent, assisté de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles. Il a exposé qu'il n'y a pas que lui qui s'est montré agressifs, que ses voisins aussi sont agressifs à son égard ; qu'ils étaient en train de se moquer de lui, et qu'une dispute a éclaté devant l'immeuble, alors qu'ils étaient éloignés. Il a précisé que c'est le CMP qui l'a conduit à l'hôpital, après lui avoir seulement laissé prendre ses affaires ; qu'il n'était pas d'accord et que lorsqu'il a dit qu'il voulait rentrer chez lui, on lui a dit qu'il n'avait pas le choix ; qu'il a vu un médecin dès son arrivée qui a décidé de l'hospitaliser, ce qu'il a fait.

Son avocate a soulevé deux moyens d'irrégularité, tirés d'une part de la tardiveté de la notification de la décision d'admission, et d'autre part de l'absence de nécessité de réintégrer Monsieur **NOBLE**. Elle a notamment souligné qu'il n'a pas été porté atteinte de façon grave à l'ordre public, et que son client ne peut plus se défendre ; que les troubles décrits dans le certificat de réintégration sont les mêmes que ceux qui apparaissent auparavant dans le cadre du suivi du programme de soin, et qu'il n'y a aucun élément nouveau de nature à justifier une nouvelle hospitalisation.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 29 mai 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardiveté de la décision d'admission et de sa notification :

Les textes ne prévoient pas de délai pour la formalisation de la décision d'hospitalisation. Pour autant, il est constant que la formalisation ne peut être différée au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

Par ailleurs, aux termes de l'article L 3211-3 du code de la santé publique, *toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale est informée :*

a/ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b/ Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L 3211-12-1.

En l'espèce, Monsieur **NOBLE** a été hospitalisé le 17 mai vers 20 heures, et rien ne vient contredire son affirmation selon laquelle il ne s'agit pas d'une hospitalisation volontaire. Or la décision n'a été rendue que le lendemain, le certificat en vue de sa réintégration ayant été établi à 10 heures du matin.

Si ce premier retard est susceptible de trouver son explication dans le fait que l'hospitalisation est intervenue dans la soirée, et la décision dès le matin, force est de constater qu'un nouveau manquement est intervenu, et que la décision, déjà tardive, n'a été notifiée que le lendemain 19 mai, soit deux jours après l'arrivée à l'hôpital. Il en est de même de la notification des droits dans le cadre de l'hospitalisation. Ce délai ne remplit pas les exigences des dispositions précitées.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur **Cyrille NOBLET**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 mai 2018 par Madame Anne MENARD, Première vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

